L'ABEILLE.

IMPRIMÉE ET PUBLIÉE TOUS LES JOURS PAR
JÉRÔME BAYON.
LUNDI, (MATIN) 7 MAI 1832.

GOUVERNEUR.
J. B. DAWSON.

INTÉRIEUR.

Nouvelle-Orléans, 7 mai.

Un accident arrivé à notre forme, qui a été en partie brisée par la négligence de nos pressiers, [illegible] dans l'impossibilité de publier l'Abeille [illegible] dernier. Grâce à l'activité que nous avons [mise à] remédier à cet accident, en profitant de la [jour]née de dimanche, nos abonnés n'éprouveront pas un [plus long] retard dans l'envoi de notre feuille.

[Le] courrier du Nord, arrivés samedi et hier, n'ont rien [de bien] intéressant. Il n'y a pas eu de nouveaux arrivages d'Europe, et les nouvelles locales sont peu importantes.

[Con]grès.—Dans la séance du [illegible] du 20 avril, [le] comité des terres publiques [a fait] un rapport sur [le projet] d'accorder à l'Etat de la Louisiane 5 pour cent [sur les] ventes des terres du gouvernement, et a donné lecture d'un bill à ce sujet, lequel a été adopté sans amendement.

[Dans] la dernière séance du conseil de ville, le comité [illegible] chargé de s'occuper de la proposition de M. Christy, [relative] au pavage de la ville, a présenté son rapport, [accompa]gné des résolutions suivantes. [illegible] souhaite [une] décision dans une question aussi importante n'éprouve [pas de] retard.

[Le] comité nommé pour s'enquérir des propositions [de M.] Wm. Christy sur le pavage, demande à vous [soumettre] les résolutions suivantes :

Signé J. LALLANDE, rapporteur.
JOSHUA BALDWIN.

[Réso]lu que le Maire est et demeure autorisé à con[tracter] avec M. Wm. Christy pour paver cent mille [verges] carrées des rues de la ville, à raison de trois [piastres] et demie par chaque yarde carrée ; sous les [condi]tions suivantes :

[1°] Le contracteur s'engagera à ne pas paver moins [de] vingt mille yardes carrées par an.

[2°] Le pavage sera fait en pierres plates placées de [champ] ; lesquelles auront une épaisseur qui ne pourra [êt]re moindre de deux pouces et demi, ni plus de [six] pouces, une profondeur de non moins de huit pouces, une largeur de non moins de dix pouces.

[3°] Le contracteur fournira et placera les bordures de [gran]it à raison de quatre vingts cents par pied courant.

[4°] Le contracteur recevra les rues dont le pavage [pour]ra être ordonné, dans la situation dans laquelle elles se trouveront alors, et il s'obligera à faire tous les travaux de fouille, de nivellement, de pavage, &c.

[5°] La terre qui sera enlevée des rues à l'effet de placer le pavage, appartiendra au contracteur. La Corporation aura toujours le privilège de lui acheter la dite terre à raison de vingt-cinq sous par chaque pleine charretée, traînée par deux chevaux, ce qui est égal à [dou]ze sous par charretée ordinaire ; et le charroi de [cet]te terre sera aux frais du contracteur ou effectué par charretée.

[6°] L'ouvrage sera payé à mesure qu'il en aura été [fait] pour une somme de dix mille piastres, dans lequel cas, le comité de pavage, sur l'avis qui lui en sera [don]né par le contracteur, devra procéder immédiatement avec l'assistance du Voyer de la ville à l'inspection du dit pavage, et il devra recevoir ou rejeter le dit [trava]il.

[7°] Le dit pavage devra être exécuté sous la surveillance immédiate du voyer de la ville.

[8°] Le Maire est et demeure autorisé à émettre des [billet]s de la corporation au montant de cinquante mille [piast]res payables au 1er. décembre 1833, pourvu que le [co]ntracteur fournisse bonne et valable caution acceptée pour le montant de ville.

[9°] Le montant des dits billets devra être déduit de [l'ouv]rage fait dans les derniers six mois de la dite année 1833.

[10°] Au cas où le dit contracteur n'exécuterait pas [dans] le courant de l'année 1833, une quantité suffisante [de pa]vage pour couvrir le montant des billets avancés [comm]e il est dit ci-dessus; lui et ses cautions s'engageront à payer à la Corporation dix pour cent de dommage sur le montant pour lequel le pavage ne se trouvera pas effectué.

Bien entendu cependant que les paiemens à faire [au co]ntracteur ne devront pas excéder cinquante mille [piastr]es au comptant pour les premiers six mois. Le [montant] devant être mis en réserve pour être appliqué au [paiem]ent des billets de la corporation qui seront émis en [faveu]r du contracteur ainsi qu'il est prescrit par l'art. [9].

Bien entendu cependant que le dit contracteur [devra] achever la moitié de l'ouvrage pour l'année, dans [la pre]mière moitié de la dite année.

[Une] ligne de paquebots va être établi entre Boston et [Liver]pool. On vient de lancer tout récemment le premier, [le Bed]ford ; c'est un navire de 430 tonneaux, qui sera commandé par le capitaine [Mecrick]. On parlait il y a quelque [temps] d'établir des paquebots entre notre port, Liverpool et [le Ha]vre, mais il paraît qu'il n'en est plus question.

[Le] *Messenger* de Galignani, journal de Paris, annonce [qu'on] vient de découvrir à Altona, le moyen de construire [un na]vire qui ne sera mû que par la force des vagues ; ce [journ]al ajoute, (ce que nous croyons sans peine,) que cette [décou]verte a excité beaucoup d'intérêt. D'après le plan [propo]sé, le navire pourra marcher directement contre le [vent]. Cette nouvelle force motrice est, dit-on, supérieure [à la v]apeur.

EXTÉRIEUR.
FRANCE.

Paris, 8 mars.

[La] protestation du saint-père, dont on a parlé hier à [la Chamb]re, est arrivée à Paris.

[El]le consiste en une note adressée le 25 février, par [le car]dinal Bernetti, à notre ambassadeur à Rome.

[Da]ns cette note, le saint-père se plaint de la violation [du t]erritoire faite en pleine paix et au mépris du [droit] des gens, et témoigne qu'il a trop de confiance [dans] la loyauté du roi des Français pour penser que de [te]ls faits ne soient pas contraires à ses ordres.

[D']après le rapport qui lui a été adressé le 21 février, [la flot]te française, composée de trois bâtimens, a été [vue à] quelques milles d'Ancône. Le capitaine du port [envoya] un [illegible] de la flotte dans une chaloupe pour [faire] des offres de politesse d'usage entre nations amies. [Le c]ommandant a remercié et répondu qu'il s'a[ncrerait] le lendemain de la ville. En effet, la flotte s'est [appro]chée le 22. Le commandant a envoyé à terre [pour] annoncer au gouverneur l'intention de lui rendre [visite] dans la matinée du lendemain 23 et pour régler les saluts d'étiquette entre les pavillons respectifs. [On s'a]ttendait donc à Ancône à cette visite amicale pour [le le]ndemain, lorsque dans la nuit du 22 au 23, à trois [heures] du matin, les troupes françaises ont débarqué sur [la pla]ge, ont marché droit à la ville et de là à la citadelle. Les portes qui étaient fermées ont été enfoncées [à coups] de hache.

[U]n bataillon s'est porté à la demeure du commandant [Lazz]arini; le piquet qui était de garde à sa porte a été [entou]ré, désarmé et fait prisonnier. Le colonel Combe, [accom]pagné de quelques officiers, est monté à [l'appar]tement du commandant Lazzarini, et lui a enjoint de signer l'ordre aux troupes pontificales de remettre tous les postes militaires aux troupes françaises, le [préve]nant, en cas de refus, de le faire prisonnier de [guerre]. Le commandant Lazzarini a répondu qu'il [n'avai]t ni ordres ni instructions de sa cour à ce sujet, et, [sur s]on refus positif et réitéré, il a été fait prisonnier [avec] toute sa troupe.

[De] là on s'est porté à la demeure du prolégat dans le [même] objet. Il a fait le même refus, et a expédié un [courrie]r à Rome pour rendre compte.

[Il es]t à remarquer que l'un des trois bâtimens de [l'exp]édition était arrivé depuis peu de jours d'Alger à [Toulon], où il n'avait pas eu le temps de purger sa quarantaine.

[En co]nséquence le cardinal Cernetti renouvelle ses [plaint]es de la violation du territoire à main armée en [pleine] paix, et de l'occupation par ruse et par violence [d'un] pays ami ; rend qui de droit responsable des conséquences qui pourront résulter pour l'Italie de la violation des lois [illegible], et demande une réparation et [l'év]acuation immédiate du territoire pontifical.

[Le] jour même où la nouvelle des événemens est arrivée à Rome, M. de Cubières y arrivait lui-même de [Civit]a-Vecchia. Il a demandé une audience à S. S. [qui] la lui a refusée.

(Gazette de France.)

TERREUR APOSTOLIQUE EN ITALIE.

Voici l'édit sur l'inquisition et la notification du cardinal Giustiniani contre les blasphémateurs, que nous avons annoncés à la suite de notre correspondance italienne d'hier. Nous rappelons que toutes les dispositions de ces deux pièces se trouvent maintenues par l'édit du pape du 5 novembre dernier sur les réformes [illegible]. Nous saurons bientôt si c'est pour aider [illegible] à l'exécution rigoureuse de ces AMÉLIORATIONS que le ministère Périer a envoyé des soldats français dans les états romains et fait arborer le drapeau tricolore sur la citadelle d'Ancône.

Il faut qu'on vie un peu le beau régime que le ministère du 13 mars prétend faire vivre en Italie.

(National.)

ÉDIT GÉNÉRAL DU SAINT-OFFICE.

Nous, frère Ange Dominique Ancarini, de Fazen, de l'ordre des prédicateurs, maître de sacrée théologie, inquisiteur-général de la province de Romagne, et spécialement dans les villes et diocèses de Faenza, Ravenne, Forli, Césène, Imola, Cervia, Bertinoro, Sarsina, Lugo, Bagnacavallo, et autres lieux annexés et habituels, spécialement délégué par le saint-siège apostolique contre la perversité *(pravità,)* hérétique.

Désirant, comme l'exige la charge que nous impose ce saint office, que la très sainte foi catholique (sans laquelle il est impossible de plaire à Dieu ainsi le écrit l'apôtre saint Paul aux Hébreux, chap. X) se conserve pure et sans tache, exempte de toute contagion hérétique dans notre juridiction, qui nous a été concédée par l'autorité apostolique, nous, en vertu d'une sainte obéissance, sous peine d'excommunication *(de lata sentenza)* ET D'AUTRES PEINES INFLIGÉES par les saints canons, décrets, constitutions et bulles des souverains pontifes, (1) ordonnons à tous et chaque personne de notre juridiction de toute classe, état, profession ou dignité, tant ecclésiastique que séculière, de révéler judiciairement, dans le terme d'un mois, à nous, à nos vicaires ou aux évêques *(ordinaj)* des lieux respectifs, quels sont ceux et chacun de ceux, à leur connaissance, qui sont hérétiques, ou suspects ou diffamés pour cause d'hérésie, ou fauteurs, ou défenseurs, ou qui ont adhéré, ou fait adhérer, ou adhèrent, ou feraient adhérer aux rites des juifs ou des mahométans, ou des gentils, ou qui ont apostasié la sainte foi catholique, ou qui ont invoqué ou invoquent d'une manière quelconque, expressément ou tacitement, le démon, ou qui ont accordé ou accordent au démon, de quelque manière que ce soit, quelque sorte d'honneur; ou ont pris part, ou sont initiés, ou se font initier à des expériences de magie, nécromancie, enchantemens, sortilèges ou autres actions superstitieuses, principalement avec abus des sacremens, des choses sacrées ou sacramentales; qui, n'étant pas prêtres, en ont usurpé avec sacrilège les droits en célébrant la sainte messe, ou se sont arrogé le droit d'administrer le sacrement de pénitence aux fidèles de Christ;

Qui ont abusé ou abusent de ce sacrement ou des [tribu]naux confessionnaux au mépris des décrets et constitutions apostoliques;

Qui ont tenu ou tiennent des clubs ou réunions secrètes au préjudice ou au mépris de la religion catholique;

Qui ont proféré ou profèrent des blasphèmes hérétiques contre Dieu béni et les saints, et particulièrement contre la très sainte vierge, ou qui ont commis quelque acte d'offense ou d'outrage contre les saintes images;

Qui, malgré le vœu solennellement fait dans une religion quelconque approuvée, ou après avoir reçu les ordres sacrés, ont contracté ou contractent ou tentent de contracter mariage;

Qui, du vivant de leur première épouse, en prennent une second, ou celles qui, ayant leur premier époux, en prennent un second, ou ont tenté ou tentent de le faire;

Qui, spécialement contre la bulle de Grégoire XIII, laquelle commence *antiqua judæorum*, etc., ont empêché, ou empêchent un [illegible] de se faire chrétien.

Qui ont empêché ou empêchent l'office de la sainte inquisition, qui ont, d'une manière quelconque, offensé, menacé, offensent ou menacent par eux-mêmes ou par autrui, de quelque manière que ce soit, dans sa personne, dans son honneur, dans ses propriétés, ou tout accusant, un officier, un ministre, un dénonciateur ou un témoin du saint office;

Qui ont eu par le passé, ou ont présentement chez eux, ou chez autrui, des écrits qui contiennent de hérésies ou des livres d'hérétiques, lesquels traitent de religion, sans l'autorisation du saint siège apostolique ou qui les ont lus, tenus, imprimés, protégés, ou lisent, tiennent, impriment, font imprimer, et protègent, sous quelque prétexte que ce soit des livres de nécromancie, de magie, d'enchantemens, de sortilège ou superstitions semblables, principalement avec abus des sacremens, choses sacrées, ou qui appartiennent aux sacremens.

Déclarant que, par l'expression susdite des cas par nous spécifiés comme dessus, nous n'excluons par les autres cas appartenant au saint office et qui sont compris dans les sacrés canons, décrets, constitutions et bulles des souverains pontifes, et que même, passé le terme du mois assigné ci dessus l'obligation de révéler et dénoncer sous les mêmes peines dure toujours, jusqu'à ce que la personne informée ait effectivement révélé et dénoncé.

Et, ne pourront être absous par personne de ladite excommunication, *di-lata sentenza*, non plus que des peines encourues, ceux qui n'auraient pas obéi à notre édit et satisfait à leur devoir, en dénonçant juridiquement les hérétiques, et ceux qui sont soupçonnés d'hérésie ainsi que tous autres coupables des crimes ais énoncés, soit au saint-office, soit à l'évêque *(ordinario)*, comme il est dit ci-dessus.

Nous donnons avis que ne satisferont pas et ne doivent pas être considérés comme ayant satisfait à nos préceptes ceux qui, d'une manière incertaine comme par exemple, avec des billets ou des lettres anonymes (dont on ne fait aucun cas au saint-office), prétendraient révéler les coupables ; nous rappelons à tous les révérends confesseurs l'obligation qui leur est imposée d'enjoindre expressément à leurs pénitens de [illegible] les dénonciations dans tous les cas précités, les assurant pour notre part que les dénonciations seront pour toujours indubitablement tenues très secrètes, tant par nous que par nos vicaires, et en outre qu'il seront de la foi ; cependant, comme nous ne voulons la confusion de personne, mais seulement le salut des âmes, et comme nous désirons ramener les brebis égarées au bercail de Christ, plutôt par la douceur que par la sévérité, nous invitons, dans les entrailles du Seigneur, toute personne qui serait tombée dans les erreurs susdites, ou dans l'une de celles qui sont du ressort du saint office, à comparaître de son propre mouvement, avant d'être dénoncée par autrui, et à faire juridiquement, de bon cœur, une pleine confession de ses erreurs et de celles de ses complices, respectivement, pour jouir du grand privilège qui est ordinairement accordé eux-mêmes fortement défendus, dans l'occasion, selon la teneur de la redoutable bulle de la S. M. de S. Pie V, *Si de protegendis*.

Et, par ce que le démon, pour empêcher un acte si pieux et si saint, qui tend à défendre l'honneur de Dieu et la candeur de la sainte foi, cherche à graver dans les cœurs de ceux qui sont obligés de dénoncer qu'en agissant ainsi, ils seront traités d'accusateurs et d'espions, indignes de la bonne et honnête société *(delle conversationi honorate)*, nous exhortons tous les fidèles de Christ à mépriser ces erreurs diaboliques, en se rappelant les paroles de Christ, même dans Saint Mathieu, chap. VI: *Non potestis deo servire et mammonæ* ; nous les engageons aussi à considérer qu'il ne convient pas de lier *(illaqueare)* l'âme avec les excommunications, et de se rendre ennemi de Dieu pour plaire aux hommes déréglés du monde ; ils doivent penser encore qu'ils acquerront auprès des bons chrétiens, craignant Dieu, le nom de vrais adorateurs de Christ, zélés pour l'honneur de Dieu, et de défenseurs à ceux qui comparaissent au Forum de la sainte inquisition, quand ils ne sont pas prévenus ni dénoncés.

AUTRES ORDRES ET DÉFENSES *qui doivent être inviolablement observés.*

En outre, nous défendons et nous commandons à toute personne, quels que soient son rang, sa condition ou sa profession, et sous peine d'amende, au profit des établissemens pieux, de n'imprimer ni faire imprimer aucun livre ou écriture (excepté pourtant les édits et notifications, bans, réglemens, etc., des tribunaux *(curie)* qui ne sont pas contraires aux règles de l'index) sans notre permission ou celle de nos vicaires ; même après que ces choses auraient été imprimées, nous défendons de les publier ou faire publier en tout ou en partie, avant d'avoir porté ou fait porter au saint office une copie fidèle de l'ouvrage imprimé, avec l'original, qui doit être conservé dans les archives du saint-office, et que devra encore obtenir *par écrit* la permission du *publicatur*, conformément aux règles de l'index sacré.

Et, rappelant la disposition des souverains pontifes, et particulièrement du pape Clément VIII et de Grégoire XV, nous commandons, sous les mêmes peines, qu'on ne publie, ni que l'on ne vende de livres, sans notre permission ou celle de nos vicaires. Nous permettons cependant la libre entrée et sortie, pour ce qui nous concerne, des livres qui sont portés par les voyageurs pour leur usage, pourvu que la liste de ces livres ait reçu le visa des inquisiteurs des lieux d'où ils viennent, ou celui des délégués de ces inquisiteurs.

Adhérant en outre aux ordres, décrets et édits respectivement faits et publiés par le tribunal suprême du saint office Rome, et qui portent la même peine d'une amende ; nous ordonnons et nous commandons que nul n'ose transgresser les ordre, décrets, constitutions et bulles pontificales qui, défendent aux israélites et aux chrétiens certains commerces particuliers entre eux ; comme de dormir, manger, jouer, danser, se déguiser ensemble, et aller ensemble les uns dans les cafés des autres; qui défendent également aux chrétiens d'aller, et aux juifs de les introduire dans les cérémonies juives, synagogues, lectures, prédications, offices, mariages, naissances, circoncisions, veilles, repas, azimes ; qui défendent en outre d'aller les uns à l'école ou à la maison des autres pour enseigner ou apprendre à lire, écrire, chanter, jouer, danser ou faire tout autre exercice ; d'allaiter, élever les enfans ou pratiquer d'autres choses interdites par lesdits ordres, décrets, constitutions et bulles pontificales ; qui défendent en outre expressément, sous peine d'amende et de prison, de donner du feu aux juifs, et à ceux-ci de faire allumer leur feu par les chrétiens le jour du sabat ou le jour d'une autre fête hébraïque ; qui défendent enfin de se laisser rendre aucun de ces services ou tout autre dans de tels jours.

Et afin que cet édit soit à la connaissance de tous, et que personne ne puisse prétendre en ignorer, nous commandons avec beaucoup d'empressement à tous les révérends, recteurs, curés des églises de ces villes, terres, châteaux et lieux de notre juridiction, de publier cet édit le jour de la première fête qui viendra après qu'ils l'auront reçu, et ensuite au moins trois fois dans l'année, c'est à dire dans le premier ou dans un autre dimanche de l'avent, dans le premier ou dans un autre dimanche du carême, et dans le dimanche qui suit la Fête-Dieu. La publication sera faite à haute et intelligible voix, au moment où il y aura le plus grand concours de monde dans l'église. Nous ordonnons de plus qu'à la fin de chaque année il soit adressé à nous ou à nos vicaires le document authentique de ces publications.

Nous recommandons de même aux supérieurs réguliers qui doivent faire lire à leurs sujets les bulles et décrets appartenant au saint-office de faire parvenir à la congrégation du saint-office de Rome, ou dans nos mains ou dans les mains de nos vicaires, les documens de ceux lecture, selon les formes de la constitution d'Alexandre VII, d'heureuse mémoire, constitution qui commence ainsi: *Licet alias*, etc. Nous voulons enfin que la copie de cet édit que nous enverrons dans chaque église soit exposée dans la sacristie, en mémoire des susdites choses à observer.

En foi de tout ce que nous avons dit, commandé et ordonné par cet édit, nous l'avons souscrit de notre propre main et y avons apposé le grand sceau de ce saint office

Donné à Forli, à la chancellerie de la sainte-inquisition, ce jour 14 mai 1829.

Ita est fr. Angelus-Dominicus Ancarani, *inquisitor, qui suprà manu proprià.*

Fr. Dominicus Ambrugali, *santi-officii Forolivii notarius assumptus.*

NOTIFICATION *contre le crime exécrable du blasphème*, publiée par le cardinal Giacomo Giustiniani, évêque d'Imola (2) sous la date du 3 juin 1829.

(Nous retranchons la partie qui concerne les exhortations et le préambule; nous transcrivons seulement le dispositif.) "Chacun est obligé de dénoncer dans le délai de trente jours ceux qui se sont rendus coupables de blasphème, de paroles ou de propositions hérétiques. En conséquence, ceux qui, obéissant aux lois de l'Eglise, satisferont à l'obligation prescrite par la présente gagneront dix années d'indulgences chaque fois qu'ils dénonceront quelque blasphémateur.

"Nous aimons mieux empêcher le mal que de châtier des coupables; mais nous protestons que, contre de pareils attentats, nous procéderons avec toute la rigueur prescrite par les constitutions synodales sur le simple rapport d'un seul témoin digne de foi. Les peines établies contre les blasphémateurs sont : pour la première fois, la condamnation à une amende de 25 écus d'or; 50 pour la seconde, et 100 pour la troisième; et, de plus, le coupable sera puni comme infâme. Si c'est un pauvre homme du peuple *(povera plebeo)*, pour la première fois il sera tenu de faire, pendant un jour entier, amende honorable à la porte de l'église; en cas de récidive, il sera fouetté, et la troisième fois il aura la langue percée et sera envoyé aux galères. Les dénonciateurs gagneront, outre les dix ans d'indulgence, le tiers de la susdite peine pécuniaire."

(1) Il faut remarquer que toutes les peines, jusqu'à la peine de mort inclusivement, sont comprises dans ces canons, décrets, etc.

(2.) Le cardinal est encore aujourd'hui à la tête de son diocèse.

NECROLOGIE.

Décédée vendredi, à 1 heure du matin, Marthe Clara DELAUP, née le 15 février 1830.

Consacrer quelques lignes à la mort d'un enfant, c'est remplir une tâche à la fois pénible et consolante: une âme qui se brise à peine échappée des mains de la création ; une destinée qui s'éteint au flambeau du premier soir, cela est navrant, insupportable pour un père, et c'est l'idéal du malheur et du désespoir, qui se réalise dans l'âme d'une bonne mère. Mais pour l'homme qui a vécu, qu'est-ce que la vie ? un tissu d'espérances trompées, de cruelles déceptions, d'amères réalités, quand elles ne sont pas affreuses, au milieu desquelles l'esprit se repose à peine une fois ou deux sur une idée de bonheur. Après cela, que la vie soit, ou non, un passage ici bas, que le néant ou l'immortalité la suive, qui voudrait plaindre celui à qui le destin enlève tant de maux et si peu de biens!

Mais, faibles que nous sommes, le sentiment l'emporte sur notre raison ; et quand notre cœur est déchiré par ses plus chers attachemens, nous pleurons; nous pleurons la perte de la vie comme celle d'un bien réel. Jamais, du moins, dans un âge aussi tendre, enfant ne justifia mieux la douleur et les regrets de ses parens aux grâces natives dont elle était dotée, la nature avait joint le rare présent d'une intelligence singulièrement précoce, funeste avant-coureur de la maladie à laquelle elle a succombé en si peu de jours. Jusqu'à ce que cet enfant de deux ans ½, n'a rendu le dernier soupir qu'après avoir dit *adieu* à son père, sa mère, et à tous ses petits compagnons de jeu. Que la terre lui soit légère ! elle en eût été l'ornement.

Nous sommes autorisés à annoncer que les personnes suivantes seront soutenues en juillet prochain, à l'élection de représentans:

Zéphir Cannonge,	B. Marigny,
Wm. F. Duplessis,	Antonio Ducros,
Albert Hoa,	S. Dixon,

Felix Labatut.

COMMUNIQUÉ.

M. l'Editeur—Un grand nombre de vos abonnés vous prient d'annoncer dans votre intéressant journal, le ticket suivant, qui sera soutenu à l'élection de juillet prochain par de

NOMBREUX ELECTEURS.

Louis Allard,	B. Marigny,
L. Pierce,	E. Conrad,
S. D. Dixon,	Zéphir Cannonge,

J. M. Kennedy.

TICKET INDEPENDANT.

Mr. l'Editeur—Nous vous prions d'annoncer les personnes qui suivent comme candidats pour la Chambre des Représentants, à l'élection de juillet prochain.

UN GRAND NOMBRE d'ELECTEURS.

Zéphir Cannonge,	B. Marigny.
Felix Labatut,	Antonio Ducros,
Wm. F. Duplessis.	Albert Hoa,

Charles F. Daunoy.

COMMUNIQUÉ.

Les personnes suivantes seront soutenues à l'élection prochaine par un

FORT PARTI.

Zéphir Cannonge,	E. A. Canon,
B. Marigny,	Antonio Ducros,
F. Labatut,	Louis Allard,

John R. Grymes.

Le navire paquebot NATCHEZ, capitaine Reed, de New-York, est en déchargement au-dessous du marché aux légumes, où les consignataires sont invités à venir prendre livraison de leurs marchandises
7 mai.

Liste Maritime.
PORT DE LA NLLE.-ORLEANS.

EXPÉDIÉS.

Navire Lotus, Watts, Liverpool,	L H Gale.
Brick Aurora, Botts, Havane,	W. Tullis & co.
Brick Pandora, Rea, N York,	L H Gale.
Brick Magnolia, Betts, N York,	D Marston.
Goël. Cornelia, Chesfer, St Marc,	J Wescott
Goël. Robert Center, Johnson, Mobile.	Haynes & Geddes.
Goël. Emperor, Corrier, Tampico,	S. Cucullu.
Goël. Wasp, Denning, Bay Honduras,	C J & A B Henshaw.
Goël. Caroline, Staunton, N York,	Turne & Beckwith.
Goël. Tits, Capo, Matanzas,	Estevenel & Gourval.

ARRIVÉS.

Bateau de remorque Pilot, des Passes, avec le Genl. Barry, l'Envoy, le Monticello et le Grecian. Rien de nouveau en rivière.

Bateau de remorque Porpoise, Davis, de la mer, avec la barque Hercules, Longcope, de Philadelphie, la barque Zilia, Berger, de Bordeaux, par la voie de la Guadeloupe, et la goël. Express. La barque rapportée en dehors était le David Cannon, Cain, de Liverpool; il a apporté son sac aux lettres. Le navire en dehors n'é tait pas encore connu.

Bateau de remorque Shark, de la mer, avec le nav. Herlequin, de Liverpool.

Barque Harlequin, Ashton, de Liverpool.

Barque Hercules, Loncope, de Philadelphie.

Barque Zilia, Berger, de Bordeaux, avec un chargement assorti de vins, quincaillerie, marchandises, etc., à J. B. Labatut; A Z Cavelier; Perret & Charbonnet; Parker; M. Fortier; V. David; Souza; Faure; A. M. Pinlarde, Labrouche & Dessein; J. & L. Garnier; P. Lafaye; J. B. Laporte; B. Cadillan; T. Nicolet & co; E. Duthil fils; J. Mager; L Arnaud; J. Plique & Lebeau; A. Hodge; B. Casseril; Moissy frères; Josej Dufilho Jr.; F Beignoret; J B Cajus; J Dellinghams; J. W. Zacharie & co ; capit. Berger, Guipeyre, Pepin; et à ordre.

Navire Envoy, Akerman, Boston.
Navire Georges, Fales, Boston.
Navire Apolio, Thompson, Portsmouth.
Brick Glide, Bedushall, de Philadelphie.
Brick Glide, venant du Philadelphie.
Brick Comt, Barry, Rose, Marseille, avec du vin, olives, fruits, marchandises, &c.
Goël. Grecian, Saunders, Apalachicola.
Goël. Magnolia, Webb, Mobile.
Bateau à vap. Monticello, Paterson, St. Martin.
Bateau à vap. St. Louis, Pott, St. Louis.
Bateau à vap. Lady-of-the-Lake, Grand Golphe.

POUR ST. MARTINVILLE, ATTAKAPAS,
et les ports intermédiaires.

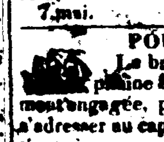

Le beau bateau à vapeur VERMILLION, capt. de la Houssaye, est prêt à recevoir du fret, et partira pour les ports susdits, lundi prochain. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à GRAY, DURRIVE & CO.
7 mai. rue de la Levée, No. 38

POUR PHILADELPHIE.

Le brick fin voilier COMMERCE, capitaine Snow, ayant une partie de son chargement engagée, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord, au-dessus de la rue Conti, ou à LAUVE & BENEDICT.
7 mai rue de la Douane, No. 88.

POUR LA MOBILE *(Paquebot régulier.)*

La goëlette neuve LOUISIANA, fine voilière et doublée en cuivre, capt. A. Smith, partira sous peu. Pour fret ou passage, ayant de bons emménagemens, s'adresser à bord, au Bassin, ou à TOURNE & BECKWITH.
7 mai Nouvelle Levée, no. 15.

POUR NORFOLK OU RICHMOND.

Le brick neuf, ARIEL, capit. Smith, ayant besoin d'un peu de fret, pour lequel, ou pour passage, s'adresser au capitaine à bord, en face de la rue Conti, ou à J. W. ZACHARIE & CO.
7 mai

POUR LIVERPOOL.

Le navire A. 1. MARY & SUSAN, capitaine Pierce, ayant une partie de son chargement engagée, partira sans délai. S'adresser à bord, ou à [7 mai] LINCOLN & GREEN.

On a besoin d'un navire pour prendre 500 à 700 balles de coton et les porter à Portsmouth. Ce fret serait donné également à un batiment qui serait maintenant en charge pour un de ces ports; s'adresser à THEOD. NICOLET & Co.
7 mai

CHANGEMENT DE DOMICILE.

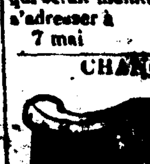

J. P. BOUGENEL a transporté son atelier de SELLERIE de la rue Conti à la rue Condé, No. 23, près la rue Ste. Anne, où comme par le passé, il fera tout ce qui dépendra de lui pour contenter les personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance.
7 mai—2m.

LES soussignés ayant acheté LE FOND DE BOULANGERIE de M. L. M. Malleis, préviennent le public et leurs amis, qu'ils continuent le même genre d'affaires. Les capitaines de navires, de bateaux-à-vapeur et autres, continueront à trouver dans le dit établissement, toutes qualités de Biscuits, tels que Biscuits français, Biscuits de bord pour la chambre et pour matelots, Pains et Biscuits au beurre, ainsi que des Croquants connus sous le nom de *Boston Crackers*.
D'AQUIN FRÈRES & GREGOIRE.
7 mai—1m

AVIS.—Tous ceux qui ont acheté à la vente publique des biens de M. François Mayronne père, sont requis de fournir leurs billets ou de payer leurs acquisitions à Théodore Seghers, notaire, No. 67, rue St. Louis, dans les dix jours conformément à la loi.

Et ceux qui ont des réclamations contre la succession du dit sieur Mayronne, sont requis de les présenter au même notaire dans le même délai 7 mai—3

COUR DES PREUVES.—Avis est donné par la présente aux créanciers de la succession de feu Jacques Dreux, ou à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours les raisons pour lesquelles le compte rendu par le curateur, ne serait point homologué, et le paiement des dettes effectué conformément au dit compte.
Par ordre de la cour.
7 mai MARTIN BLACHE, régistre.

COUR DES PREUVES.—Avis est donné aux créanciers de la succession de feu François Durel, d'avoir à déduire, sous dix jours, les raisons lesquelles le compte rendu par le curateur testamentaire ne serait point homologué.
Par ordre de la cour.
7 mai MARTIN BLACHE, régistre.

ELIXIR TAPUYAS, remède infaillible et instantané pour tous les maux de dents, inventé et perfectionné par le célèbre Xavier Chabert, surnommé *le Roi du feu*. Cet elixir, dont les bons effets ont été reconnus et approuvés par les médecins les plus distingués de l'Europe, est offert au public comme un remède certain et prompt pour guérir les maux de dents. Déjà plusieurs personnes de cette ville en ont fait usage et peuvent certifier de son efficacité. Prix : 4 escalins la fiole. A vendre à la pharmacie de F. P. DUCONGÉ,
7 mai Agent de l'inventeur.

AVIS—Le sieur Alex. Paya, partant pour France, du 8 au 10 du courant, prévient les personnes qui auraient besoin de quelques articles en bijouterie, quincaillerie, gravures et autres, qu'elles seront favorisées d'une grande diminution dans les prix. S'adresser au No. 96, rue de Chartres, à côté de M. Romain
7 mai.

TRAITES sur l'Angleterre, la France et le Nord, à vendre par TH. NICOLET & CC.
7 mai

350 PIÈCES toile d'emballage du Kentucky, première qualité; 500 roulet ux corde d'emballage ; 50 balles ficelle, à vendre par YORKE MACALESTER & CO.
7 mai.

270 PEAUX de bœufs sèches ; 60 paquets de de chevreuils ; 25 do. do. buffles ; 37 do. do. ours, en débarquement du bateau à vapeur Reinder, et à vendre par
7 mai, YORKE, MACALESTER & Co.

[VENTES] A L'ENCAN.

PAR ISAAC L. McCOY.

MARDI, 8 du courant, il sera vendu à midi, à la Bourse, le beau brick fin voilier, DOS HERMANOS, avec ses agrès, apparaux et ameublemens, mouillé de l'autre bord du fleuve. Il est de construction espagnole, et n'a que deux ans de service ; il peut porter 1200 barils et pourrait aller en mer à peu de frais. Conditions, à la vente. 7 mai

PAR ISAAC L. McCOY.

IL sera vendu cet après midi, 7 du courant à l'encoignure des rues Poydras et des Magasins, une quantité de COTON endommagé.
Conditions—Comptant. 7 mai.

PAR T. MOSSY.

MERCREDI, 9 du courant, à 10 heures du matin, il sera vendu rue de Chartres No. 78, sans aucune réserve, le fond du magasin tenu sous la raison de Marvin Furst & Co., la dite société étant en liquidation. On annoncera les conditions. 7 mai

PAR H. J. DOMINGON.

EN vertu d'un ordre de l'honorable Cour de Paroisse, il sera vendu jeudi 10 mai, à 10 heures du matin, dans son magasin rue St. Louis, une quantité de MARCHANDISES SECHES abandonnées par Pierre Dugua à ses créanciers. Conditions comptant.

Et le même jour à 4 heures de la après-midi, il sera vendu dans le magasin dudit P. Dugua, rue Bourgogne, entre Ursulines et Hôpital, une quantité de Meubles, Etagères, Comptoirs et Vitrières, &c. 2 mai

PAR F. DUTILLET.

MARDI, 8 mai prochain, il sera vendu à midi, à la Bourse,

SIX TERRAINS
DE GRANDE VALEUR,
SITUÉS près DE LA NOUVELLE PRISON,
RUE STE. ANNE,
A l'angle des rues Ste. Anne et Robertson,

LES terrains Nos. 1, 4, 5 et 6, face à la rue Ste.-Anne, sont remblayés ; le No. 1, fesant encoignure aux rues Ste.-Anne et Robertson, est entouré du côté de ces rues, en madriers de chalans tout neufs ; le No. 2 n'est entouré que sur la façade de la rue Robertson et dans la profondeur, également en madriers ; il s'y trouve une cuisine non-terminée ; le No. 3 est entouré sur trois côtés ; le No. 4 est entouré aux deux côtés et a une porte de four d'un nouveau genre, fesant face à la rue Ste. Anne; le No. 5 n'est entouré que sur la façade, ainsi que le No. 6.

Tout ce qui se trouve sur ces terrains, dont il n'est pas fait mention ci-dessus, sera enlevé par le propriétaire 30 jours après la vente.

Pour plus amples renseignemens, voir le plan qui est déposé à la Bourse.

Les actes de vente seront passés chez Hugues Pedesclaux, notaire, aux frais des acquéreurs.

Conditions:—6, 12 et 18 mois, en billets endossés à satisfaction, et portant hypothèque jusqu'à parfait paiement. 27 avril—10

LOTERIE DES NATCHITOCHES.
TIRAGE DE LA 7ME. CLASSE.
27—15—23—1
7 mai J. B. FAGET, directeur.

Loterie du Chemin public.
Classe No. 10.

Le tirage aura lieu positivement le mercredi, 9 mai, 66 *Numéros sur lesquels on en tirera 9.*

PROGRAMME:

1	LOT DE	10,000 PIASTRES EST	10,000.
1	"	3000	3000.
1	"	2000	2000.
1	"	1472	1472.
5	"	1000	5000.
5	"	600	3000.
10	"	500	5000.
10	"	250	2500.
50	"	100	5000.
51	"	60	3060.
51	"	30	1530.
51	"	20	1020.
1581	"	8	12 648.
11475	"	4	45,900.
13295	LOTS.		$102,680.
20925	BLANCS.		
34220	BILLETS.		

PRIX DES BILLETS :

Billet entier $4; Demi billet $2; Quart 1.
Série de 20 billets, $80, garantie devoir gagner $26.
Les coupons en proportion. S'adresser au bureau No. 20, *rue de Chartres*,
7 mai J. K. MEAD, Directeur,

LOTERIE
DE
L'ÉGLISE CATHOLIQUE DES
NATCHITOCHES,
9ME. CLASSE DE 1832.
Le tirage aura lieu le Samedi 12 Mai.
GROS LOT
10000 PIASTRES.

1	LOT DE	$ 3,000	$ 3,000
1	" "	1,500	1,500
1	" "	1,000	1,000
1	" "	800	800
1	" "	623	623
6	" "	500	3,000
6	" "	300	1,800
6	" "	200	1,200
156	" "	50	7,800
156	" "	20	3,180
624	" "	8	4,992
7800	" "	4	31,200

PRIX DES BILLETS

Billet Entier	$ 4
Demi Billet	2
Quart de Billet	1

Chaque paquet ne pourra gagner moins de SEIZE PIASTRES ;—demis et quarts en proportion.
7 mai J. B. FAGET, *Directeur*.

HUILE DE LIN, PEINTURES, &c.—Reçu par les navires Natchez et Hellen Mar, 20 barils Huile de Lin, 100 barillets Verdegris pur, 20 barils Esprit de Térebentine, 300 do. Blanc de Céruse, 120 caisses Vitres, 8 sur 10, 12 sur 14, 12 sur 16. A vendre par VICTOR DAVID,
7 mai rue de la Levée, No. 38.

26 BALLES Toile à draps écrue 3-4; 50 barils Huile de baleine clarifiée; 100 demi-caisses chocolat de Rhodes No. 1; en débarquement et à vendre par LINCOLN & GREEN.
7 mai

350 FREQUINS Graisse; 40 barillets petit jambons salés, à vendre par
7 mai. YORKE, MACALASTER & Co.

159 BOITES THE IMPERIAL, (13 livres chaque), en débarquement du navire Hanover, à vendre par
7 mai. YORKE, MACALASTER & Co.

101 BALLES foin de première qualité, en débarquement du navire Natchez, à vendre par [7 mai] FOSTER & HUTTON.

AVIS est donné à tous ceux à qui il est dû par la succession de feu M. Jean Elliot, d'avoir à présenter leurs comptes à l'exécuteur testamentaire, dans les dix jours. Ceux qui doivent à le dite succession sont également invités à venir l'acquitter aux mains du soussigné. CLAIRAIN,
Exécuteur testamentaire, rue Bourbon, No. 300
3 mai—3

50 Boites Sucre blanc et brun, de la Havane, et 28 boites confitures de la Havane, en débarquement et à vendre par THAYER, HURD & Co.
4 mai rue des Magasin, No. 29

F. ESTEVES & VICTOR,
MARCHANDS TAILLEURS,
Rue de Chartres No. 88, entre Bienville et Conti,

PREVIENNENT leurs pratiques qu'ils ont transporté leur établissement au No. 106, rue de CHARTRES, entre Conti et St. Louis, où, comme par le passé, ils feront tout ce qui dépendra d'eux pour mériter la continuation du patronage qu'on leur a accordé jusqu'à ce jour. 2 mai—6

BLANC DE BALEINE.—115 caisses en débarquement du brick Rupee, à vendre par
2 mai WM. C. HEWES.